

COMMISSION DES FINANCES

-----

Séance du Mardi 15 Novembre 1921.

-----

PRESIDENCE de M. MILLIES-LACROIX, Président.

-----

La séance est ouverte à 14 heures 40 minutes.

---

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. JEAN MOREL.  
A. PEYRONNET. RIBOT. BUSSON-BILLAULT. JEANNENEY. DEBIERRE.  
GUILLIER. P. PELISSE. LEBRUN. G. CHASTENET. DAUSSET.  
DE SELVES. BIENVENU MARTIN. FERNAND DAVID. MILAN. RENE  
RENOULT. HENRY BERENGER. LEON PERRIER.

-----

- ADOPTION DU PROJET DE LOI ETENDANT AUX PERSONNELS CIVILS DES COLONIES LE BENEFICE DE LA LOI DU 21 Octobre 1919.

M. JEAN MOREL donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, le bénéfice de la loi du 21 octobre 1919.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi. Ces conclusions sont approuvées et M. JEAN MOREL, RAPPORTEUR, est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

-----

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CREDIT DE 6 MILLIONS DE FRANCS POUR SECOURS AUX VICTIMES DE LA FAMINE EN RUSSIE.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au Ministre des Affaires étrangères d'un crédit de six millions de francs pour secours aux victimes de la famine en Russie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi, rapport concluant à l'adoption. Il ajoute que, si résolue que soit la Commission à lutter contre toutes les dépenses nouvelles, elle ne peut refuser au Gouvernement le crédit de six millions de francs demandé par lui pour secourir les populations affamées de la Russie, mais qu'elle a le devoir d'exiger que la distribution des secours soit entourée de toutes les garanties nécessaires. A cet égard satisfaction a été donnée d'avance à la Commission puisque les six millions à distribuer (1 million en espèces et 5 millions en nature, au moyen des prélèvements sur les stocks) seront mandatés à la Croix-Rouge française, laquelle en assurera la répartition conformément au sentiment d'humanité qui inspire le geste accompli par la France.  
(Approbation.)

M. GUILLIER demande si les autres pays consentent des sacrifices analogues à celui que va faire le nôtre ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond affirmativement: une Commission Internationale de secours a été constituée par les divers Gouvernements disposés à secourir la Russie; c'est cette Commission, présidée par le délégué Français, M. Noulens, qui a fait accepter les chiffres, fixés par elle, des secours à fournir par les différents pays intéressés.

Le rapport est approuvé et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

-----

- AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A ACCORDER LE TRAITEMENT CIVIL MINIMUM AUX ELEVES DE CERTAINES GRANDES ECOLES AYANT SERVI AU DELA DE LA DUREE LEGALE DU SERVICE MILITAIRE.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder le traitement civil minimum aux élèves de certaines grandes écoles, liés envers l'Etat par un engagement décennal et ayant servi au-delà de la durée légale du service militaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cette proposition de loi tend à accorder aux élèves de certaines grandes écoles qui ont été mobilisés le traitement civil minimum accordé aux fonctionnaires de l'enseignement possédant le même grade universitaire, à dater du jour où le nombre total de leurs années d'école et des années de service militaire accomplies par eux sera égal au nombre des années d'école et de service militaire qu'ils auraient dû accomplir en régime normal de temps de paix. Ainsi ces jeunes gens cessent, - la proposition de loi devant avoir en effet rétroactif à partir du 1er janvier 1920-, de se voir l'objet d'un traitement de défaveur par rapport à leurs camarades qui n'ont pas été mobilisés. Mais M. le Ministre des Finances a exprimé le désir que la Commission veuille bien ajourner l'examen de la

proposition de loi dont il s'agit, car celle-ci édicte un régime particulier applicable seulement aux élèves de certaines écoles, et elle a été adoptée par la Chambre sans consultation de la Commission d'administration générale; il y aura donc lieu de procéder à une étude générale de la question pour l'ensemble des élèves des diverses grandes écoles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de donner satisfaction au desir exprimé par M. le Ministre des Finances, mais il regrette que le Gouvernement laisse passer à la Chambre sans protestation nombre de propositions engageant les finances de l'Etat et réserve ses objections pour le Sénat; dont le rôle devient ainsi presque exclusivement celui d'un organe de résistance aux générosités de l'autre Assemblée. (Approbation.)

L'ajournement est prononcé.

-----  
- AJOURNEMENT DE LA DECISION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 18 OCTOBRE 1919.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose qu'en vertu de la loi du 18 octobre 1919, qui a attribué aux personnels civils de l'Etat des indemnités annuelles pour charges de famille, ces indemnités ne sont acquises aux bénéficiaires des majorations pour enfants accordées par la loi du 31 mars 1919 que dans la mesure où elles excèdent le montant desdites majorations. Mais une interpellation ayant été déposée sur le bureau de la

Chambre pour obtenir la suppression de cette interdiction de cumul, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de donner satisfaction aux intéressés et il a saisi l'autre assemblée du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen de la Commission après avoir été adopté au Palais-Bourbon. La justification que l'on donne de ce projet de loi est la suivante: les indemnités pour charges de famille et les majorations pour enfants constituent deux rétributions de nature absolument distincte et ne font pas double emploi, puisque les majorations ont comme les pensions le caractère sacré d'une réparation due aux victimes de la guerre et que les indemnités sont au contraire les accessoires d'un traitement dû à raison de travaux et de services présents; dans ces conditions ~~généraux~~, ajoute-t-on, aucune restriction ne semble devoir être apportée au cumul des dites majorations et indemnités .

Mais en réalité majorations et indemnités ont également le caractère alimentaire, puisqu'elles ne sont accordées que tant que les enfants n'ont pas dépassé un certain âge, c'est-à-dire tant qu'ils sont présumés constituer une charge pour leurs parents. D'un autre côté, n'y a-t-il pas à craindre que les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 qui ne sont pas fonctionnaires ne s'émeuvent de voir leurs camarades occupant des fonctions de l'Etat recevoir deux indemnités qu'ils cumuleraient pour les mêmes charges tandis qu'eux-mêmes n'en recevraient ~~qu'une~~ qu'une ? Enfin il faut noter que le projet de loi autorisant le cumul entraînerait une dépense annuelle supplémentaire de 15 millions de francs, sans compter que l'effet rétroactif donné à ce projet à

partir de la mise en application de la loi du 18 octobre 1919 se traduirait par l'imposition au Trésor d'une charge immédiate tout à fait inopportune dans la situation financière actuelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut en se déclarant hostile au projet de loi et en proposant à la Commission de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Gouvernement lui ait fait connaître au moyen de quelles ressources il compte faire face aux dépenses correspondant à ce projet.

M. JEANNENEY accepte cette proposition, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un ajournement indéfini. (Approbation.)

M. BIENVENU-MARTIN dit qu'il faut interroger le gouvernement, mais ne pas préjuger de la décision à ~~intervenir~~ intervenir sur le fond même du projet de loi. (Adhésion.)

M. A. PEYRONNET. Nous pourrions interroger M. le Ministre des Finances quand il viendra s'expliquer devant la Commission sur l'Exposé de la situation financière présenté par M. le Rapporteur général. (Assentiment.)

La Commission surseoit à statuer sur le projet de loi dans les conditions définies par les interventions de MM. LE RAPPORTEUR GENERAL, JEANNENEY, BIENVENU MARTIN & A. PEYRONNET.

-----

- DEMANDE DE RENVOI A LA COMMISSION POUR AVIS  
DU PROJET DE LOI RELATIF à LA PROLONGATION  
DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître qu'il a interrogé le Ministère de l'Instruction Publique et le Ministère des Finances sur les répercussions financières du projet de loi actuellement, en cours de discussion devant le Sénat, relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire. Le Ministère de l'Instruction publique a répondu par une note concluant que le projet de loi n'entraînera aucune dépense supplémentaire nouvelle, grâce à la suppression envisagée d'un certain nombre d'écoles et de classes reconnues inutiles. Quant au Ministère des Finances, il a déclaré n'avoir pas été consulté avant le dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre et ne pas posséder de documentation sur la question; mais il considère qu'une augmentation des charges de l'Etat est à prévoir, il ne chiffre pas cette augmentation, mais il offre de se livrer à une étude sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose donc que la Commission demande au Sénat de lui renvoyer pour avis financier le projet de loi dont il s'agit et consulte elle-même le Ministère des Finances sur le coût dudit projet.

M. BIENVENU MARTIN reconnaît qu'il serait nécessaire d'avoir une évaluation des dépenses supplémentaires qu'entraînera l'allongement d'une année de la durée de la scolarité obligatoire. Mais le Ministère des Finances ne possède pas les éléments devant servir de base à cette évaluation, demême qu'il ne sait pas quelles

économies sont susceptibles d'être réalisées de ce chef.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que rien n'empêche le Ministère des Finances, interrogé par la Commission de se documenter sur ces divers points au ministère de l'Instruction Publique.

M. LEON PERRIER fait observer que le projet de loi est de nature à augmenter les dépenses non seulement de l'Etat mais aussi des communes. La Commission a le devoir d'examiner attentivement toutes ces répercussions financières, mais il conviendra qu'elle le fasse dans le plus large esprit, car il est d'importance primordiale pour le pays que le niveau de l'instruction donnée par les écoles primaires soit relevé. (Adhésion).

Répondant à une question posée par M. DE SELVES, M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il propose à la Commission non pas de demander au Sénat de surseoir au vote du projet de loi jusqu'à ce qu'elle ait pu lui apporter son avis financier sur ce projet, mais de demander à être consultée entre la 1ère délibération, actuellement en cours, et la 2ème. (adhésion.)

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mise aux voix par M. LE PRESIDENT, est adoptée.

-----  
- DECISION d'ENTENDRE LE MINISTRE DES FINANCES  
LE 21 NOVEMBRE, sur l'EXPOSE DE M. LE RAPPORTEUR  
GENERAL SUR LA SITUATION FINANCIERE.

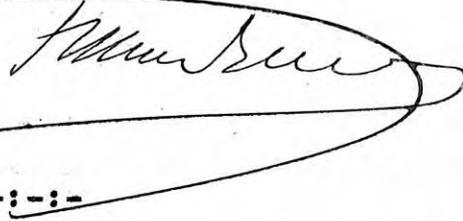
M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le  
Ministre des Finances, à qui il a communiqué l'Exposé  
de M. Le Rapporteur Général sur la situation financière

actuelle et fait part du désir de la Commission de l'entendre sur cet Exposé, accepte de venir s'expliquer lundi prochain 21 Novembre.

La Commission décide d'entendre M. le Ministre des Finances à la date proposée par lui.

La séance est levée à 15 heures 1/4.

*Le Président de la Commission des Finances,*



-----